PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZ DE CONSTANTINE

4 Chemin de Ruisselois
08220 Banogne-Recouvrance

Références : E1-GiM/JoL-N° 24/463
Code AIOT : 0003013511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 de l'établissement GAZ DE CONSTANTINE implanté Lieudit Fond de Blanc Mont Ouest 08360 Saint-Fergeux. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale ayant pour thématique le contrôle des épandages des digestats issus de la méthanisation.
Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZ DE CONSTANTINE
- Lieudit Fond de Blanc Mont Ouest 08360 Saint-Fergeux
- Code AIOT : 0003013511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gaz de Constantine exploite une installation de méthanisation sous couvert de l'arrêté préfectoral portant enregistrement n° I-5031 du 19 septembre 2019.
Le biogaz produit est injecté dans le réseau de distribution après épuration.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Périmètre d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point d	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Programme prévisionnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point e	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point g	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point III 1 a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Technique d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point f	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des interdictions (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point I	Sans objet
7	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités concernant l'épandage et la gestion des digestats.
Des digestats ont été épandus sur des terres non recensées dans le plan d'épandage en vigueur, mais également sur des parcelles jugées inaptes à l'épandage.
L'exploitant n'a pas soumis de programme prévisionnel d'épandage pour 2025, et les analyses d'azote du digestat ne respectent pas les exigences réglementaires.
Le cahier d'épandage 2024 n'a pas été présenté, et les documents associés sont absents ou manquent d'informations.
Concernant le calcul de la dose d'azote, des incohérences ont été constatées entre les analyses de sol et les données utilisées.
De plus, des problèmes ont été identifiés dans la zone de rétention, notamment une bâche dégradée et la présence de matériel et matériaux limitant sa capacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point d
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'épandage
Prescription contrôlée : Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.
Constats : Des digestats sont épandus sur des terres qui ne sont pas recensées dans le plan d'épandage en vigueur, notamment sur les terrains de la SCEA Vasson. L'inspection a également constaté que la surface épandable prise en considération n'excluait pas les surfaces inaptes à l'épandage conformément au plan en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en cohérence ses pratiques avec le plan d'épandage. Pour rappel, toutes modifications des conditions d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet. Dans le cas présent, les parcelles 6,8 et 9 de la SCEA Vasson doivent être intégrées aux études du nouveau périmètre d'épandage souhaité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point e
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel
Prescription contrôlée : Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le programme prévisionnel annuel d'épandage pour l'année 2025. Il a présenté, en lieu et place, les plans prévisionnels de fumure et cahiers d'épandage, 2023 et 2024, des exploitations agricoles associées. La dernière analyse du digestat présentée par l'exploitant est une analyse datant du 03 septembre 2024. L'inspection a noté que les analyses d'azote réalisées mesurent l'azote total. Or, la prescription susvisée demande l'identification de la teneur en azote global, qui regroupe l'azote total ainsi que l'azote sous forme de nitrites et de nitrates.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le programme prévisionnel 2025 doit être établi conformément aux prescriptions de l'annexe I, point e, de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement. Les analyses des digestats doivent mesurer les quantités d'azote global.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point g
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier d'épandage 2024 tenu sous sa responsabilité. Il a présenté, en lieu et place les plans prévisionnels de fumure et cahier d'épandage 2024 des exploitants agricoles associés. Par ailleurs, ces documents ne précisent pas : • Le contexte météorologique lors de l'opération d'épandage ; • La quantité d'azote global épandue, toutes origines confondues, sur l'ensemble des terres épandables ; • Les personnes physiques ou morales ayant réalisé les opérations d'épandage ; • Les résultats d'analyse des sols ainsi que les dates de prélèvement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un modèle de bordereau cosigné par les prêteurs de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le cahier d'épandage 2025 doit être établi conformément à l'annexe I, point g, de l'arrêté ministériel susvisé. Les bordereaux relatifs aux chantiers d'épandage sont établis conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point III 1 a
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Principe général Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER : (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html). Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre : - les apports d'azote qui comprennent : - les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ; - les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ; - les apports atmosphériques ; - les apports par l'eau d'irrigation ; - les apports par les fertilisants azotés, - et les pertes d'azote qui comprennent : - les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ; - les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ; - l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan, tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré. [...]
Constats : Dans les documents présentés, la quantité d'azote minéral dans le sol, à l'ouverture du bilan, prise en compte dans le calcul de la dose d'azote, n'est pas en cohérence avec les analyses de sol réalisées. L'inspection a également constaté que le coefficient d'équivalence en engrais minéral de l'azote (keq), pris en compte dans le calcul de la dose, en apport hiver / printemps, compte tenu du type de culture, des caractéristiques du digestat et des modalités d'épandage était sous-évalué (Keq pris à 50 % au lieu de 90 %, cf. source Comifer et Gren Grand-Est).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le calcul de la dose doit être effectué en cohérence avec les analyses de sol produites. Les coefficients d'équivalence en engrais minéral de l'azote (keq), pris en compte dans le calcul de la dose, s'appuieront sur les valeurs définies dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur son site (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html) La méthode de calcul de la dose d'azote sera détaillée pour au moins une culture de la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des interdictions (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des interdictions (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage. Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année. [...]
Constats : L'inspection n'a pas noté d'écart sur les périodes d'interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Technique d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point f
Thème(s) : Risques chroniques, Technique d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : En régie, l'exploitant affirme que les épandages sont réalisés par enfouissement direct à l'aide d'un pendillard et d'un déchaumeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection les photos des matériels utilisés dans les opérations d'épandage en vue de confirmer ses pratiques d'enfouissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et

maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :
L''exploitant dispose d'une cuve à digestat et d'une lagune de stockage sur site. La cuve à digestat est couverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de rétention

Prescription contrôlée :
« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
« II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.
Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la

rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.
L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.
« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
« VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »

Constats :
Dans la zone de rétention, l'inspection a constaté une bâche fortement dégradée n'assurant plus sa fonction d'étanchéité. De plus, l'inspection a constaté la présence de matériaux ainsi que la présence d'une ancienne torchère pouvant limiter la capacité de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant :

- de remettre en état et de préciser le dispositif garantissant les fonctions d'étanchéité de la rétention ;
- produire les essais d'infiltration au travers de la couche d'étanchéité conformément au chapitre III de l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- au besoin, de produire un planning de remise aux normes de la zone de rétention conformément au chapitre VI de l'article 30 du même arrêté ;
- de justifier de la capacité de la rétention conformément à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ N° ... du ... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site de méthanisation exploité par la société GAZ DE CONSTANTINE, à Saint-Fergeux

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5031 délivré le 19 septembre 2019 à la société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 461 998 00010, pour l'exploitation d'un site de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux à l'adresse « lieu-dit Fond-de-Blanc-Mont-Ouest » et concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'annexe I, point d de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Un plan d'épandage est réalisé, constitué :*

- *D'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;*
- *D'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;*
- *D'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.*

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet. ». ;

Vu l'annexe I, point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins :*

- *La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;*
- *Une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;*
- *Les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;*
- *L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.* » ;

Vu l'annexe I, point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :*

- *Les surfaces effectivement épandues ;*
- *Les références parcellaires ;*
- *Les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;*
- *La nature des cultures ;*
- *Les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;*
- *Les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;*
- *L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;*
- *L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.*

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.
Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. » ;

Vu l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.
Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. ». ;

Vu l'annexe I, point III 1 a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé qui dispose : « *Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER :*
(http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html).
Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- *Les apports d'azote qui comprennent :*
  - *Les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ;*
  - *Les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;*
  - *Les apports atmosphériques ;*
  - *Les apports par l'eau d'irrigation ;*
  - *Les apports par les fertilisants azotés ;*
- *Et les pertes d'azote qui comprennent :*
  - *Les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;*
  - *Les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;*

- *L'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan. » ;*
  […] ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
ou
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs manquements aux prescriptions réglementaires en matière d'épandage et de gestion des digestats :
   - des écarts entre le plan d'épandage en vigueur et les pratiques actuelles ;
   - l'absence d'élaboration d'un programme prévisionnel 2025 ;
   - des analyses du digestat mesurant l'azote total alors qu'elles devraient mesurer la teneur en azote global, regroupant l'azote total ainsi que l'azote sous forme de nitrites et de nitrates ;
   - l'absence de tenue d'un cahier d'épandage, élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, regroupant l'ensemble des opérations d'épandage ;
   - l'absence des bordereaux d'épandage cosignés par les prêteurs de terre ;
   - des incohérences dans la prise en compte des résultats de l'analyse des sols et du coefficient d'équivalence en engrais minéral de l'azote pour le calcul de la dose.

2. Lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a également constaté des dégradations au niveau du système d'étanchéité de la zone de rétention de l'installation.

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I, points d, e, g et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi que de l'annexe I, point III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé.

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ces insuffisances, dans la gestion de l'épandage des digestats et dans l'efficacité du dispositif d'étanchéité de la zone de rétention, peuvent entraîner une pollution du milieu naturel.

5. Face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZ DE CONSTANTINE de respecter les prescriptions et dispositions de l'annexe I, points d, e, g et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi que de l'annexe I, point III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 464 398 00010, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Fond-de-Blanc-Mont-Ouest, sur la commune de Saint-Fergeux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point d de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en mettant en cohérence son plan d'épandage avec la demande en cours d'instruction ou en intégrant l'ensemble des parcelles souhaitées dans l'étude. L'exploitant prend également en considération dans ses pratiques l'exclusion des surfaces inaptes à l'épandage. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage de la nouvelle campagne d'épandage.

Article 2 – La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 464 398 00010, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Fond-de-Blanc-Mont-Ouest, sur la commune de Saint-Fergeux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en établissant un programme prévisionnel conforme à la règlementation. Notamment, les analyses de digestat devront porter sur l'ensemble des composés azotés : l'azote total Kjeldahl, l'azote nitreux, l'azote nitrique et l'azote ammoniacal. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 464 398 00010, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Fond-de-Blanc-Mont-Ouest, sur la commune de Saint-Fergeux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en produisant dès le démarrage de la prochaine campagne, un cahier d'épandage conforme à la règlementation. Elle produira également pour chaque opération un bordereau relatif au chantier d'épandage. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 464 398 00010, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Fond-de-Blanc-Mont-Ouest, sur la commune de Saint-Fergeux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en mettant en état le dispositif d'étanchéité de la rétention, en produisant les essais d'infiltration et en élaborant, au besoin, un planning de remise aux normes. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 464 398 00010, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Fond-de-Blanc-Mont-Ouest, sur la commune de Saint-Fergeux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I, point III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 en prenant en compte dans le calcul de la dose, de manière cohérente, les analyses de sol réalisés, ainsi que le coefficient d'équivalence en engrais minéral de l'azote (Keq) en rapport avec la culture, de la période d'apport, du type de digestat et des modalités d'épandage. La méthode de calcul de la dose d'azote sera détaillée pour au moins une culture de la prochaine campagne. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société GAZ DE CONSTANTINE.
Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Joël DUBREUIL